Ile du Prince-Edouard.

Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Île, demeurera en sa possession.

Que la population de l'Ile du Prince-Edouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Ile sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Île du Prince-Edouard sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sujette aux dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," jusqu'à ce qu'une modification ait lieu en vertu du dit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Île du Prince-Edouard, telle qu'existante à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite chambre auparavant.

Que les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," sauf les parties de ces dispositions qui sont, en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions, — seront applicables à l'Île du Prince-Edouard, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Île du Prince-Edouard eût été l'une des provinces originairement unies par le dit acte.

Que l'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du Canada et de la législature de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, en vertu de la section cent quarante-six de "l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867," et que les districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles, la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la législature de la dite colonie du Prince-Edouard pourront spécifier dans leurs dites adresses.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Majesté qu'il lui plaise gracieusement, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu de la cent quarante-sixième clause de "l'Acte de l'Amérique Británnique du Nord, 1867," admettre l'Île du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada aux conditions ci-dessus mentionnées.

JAMES COCKBURN,

Orateur.

Chambre des Communes, 20 mai 1873.